



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 17634

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé concernant les problèmes liés aux allergies alimentaires pouvant s'avérer mortelles. Une personne allergique qui consomme un allergène, comme le lait, l'oeuf, les produits de la mer ou encore l'arachide peut présenter des manifestations allergiques pouvant être fatales. La législation française en matière d'étiquetage se fonde sur le Codex alimentarius. Or celui-ci précise que lorsqu'une substance est incluse pour moins de 25 % de la totalité du produit fini, elle ne fait pas l'objet d'une mention sur l'étiquetage. Dès lors, presque tous les aliments peuvent contenir des allergènes potentiels sans pour autant que le consommateur le sache. A titre d'exemple, l'arachide peut être un allergène, mais c'est également un composant couramment utilisé pour la fabrication de produits. S'il intervient pour moins de 25 %, il ne sera pas mentionné sur l'étiquette. Ainsi, l'issue pour le consommateur peut être fâcheuse, cela a déjà été le cas. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte prendre pour supprimer du Codex alimentarius la règle des 25 % selon laquelle les ingrédients d'un composant alimentaire entrant pour moins de 25 % dans la composition d'un aliment ne doivent pas figurer sur l'étiquetage, ainsi que pour inscrire la mention des composants alimentaires considérés par la communauté scientifique comme étant responsables des intolérances et allergies les plus fréquentes et les plus graves, ceci afin d'être en cohérence avec l'article L. 221-1 du code de la consommation qui précise que « les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

Texte de la réponse

Les conditions d'étiquetage des denrées alimentaires suivent le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 qui transpose en droit national la directive modifiée n° 79/112/CEE du 18 décembre 1978. Actuellement, seuls les constituants présents à plus de 25 % du produit fini doivent être obligatoirement mentionnés. L'amélioration de l'information pour les personnes souffrant d'allergie alimentaire fait toutefois l'objet de travaux, tant au niveau communautaire qu'au sein du Codex alimentarius. Lors de la dernière session du Codex alimentarius qui s'est tenue en mai 1998, la liste des aliments à l'origine des hypersensibilités les plus importantes a été adoptée mais la proposition de réforme de la règle des 25 % n'a pas été retenue. La France est favorable à l'évolution de cette règle mais souhaite un délai de réflexion et souligne que la discussion de cette règle doit se situer dans un cadre plus large de l'information générale du consommateur. Le secrétariat d'Etat à la santé et à l'action sociale a saisi le Conseil supérieur d'hygiène publique de France de ce problème. Son avis sera transmis au ministère de l'économie et des finances, en charge de la réglementation en matière d'équitage des denrées alimentaires et à la délégation française du Codex alimentarius.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17634

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4111

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 496